



PREFET DE VAUCLUSE

direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle Politiques éducatives  
et de la ville  
FDVA 2018  
Dossier suivi par :  
M. Jean-Pierre BRAQUET  
jean-pierre.braquet@vaucluse.gouv.fr

juillet 2018

**APPEL À PROJETS**  
relatif aux subventions attribuées pour l'année  
**2018**  
au moyen du  
**FDVA**  
(FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE)

**Le dossier complet doit être adressé  
uniquement par voie postale à**

**Services de l'Etat en Vaucluse  
Direction départementale de la cohésion sociale  
84905 AVIGNON CEDEX 9**

**du 9 juillet au 20 août 2018, au plus tard,  
le cachet de la poste fera foi.**

**Une lecture attentive de cet appel à projets s'avère indispensable avant de se référer à la  
partie concernant la constitution du dossier de demande de subvention.**

**Contacts:**

Direction départementale de la cohésion sociale:  
M. Jean-Pierre BRAQUET: jean-pierre.braquet@vaucluse.gouv.fr  
M. Alain PAILLARD: alain.pauillard@vaucluse.gouv.fr

**Mis en ligne le 9 juillet 2018**

Le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations notamment par l'attribution de concours financiers au profit des bénévoles élus ou responsables d'activités, pour la formation tournée vers le projet associatif et pour la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association.

**Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 étend les missions du FDVA au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

Le présent appel à projets départemental a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités de l'octroi des concours financiers pour **"le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités**, après avis du collège départemental consultatif.

L'appel à projets précise les orientations régionales et départementales spécifiques, les conditions d'éligibilité des associations et de leurs projets relevant du niveau départemental aux subventions du fonds en fonction de décisions arrêtées par le préfet de région après avis de la commission régionale et les modalités de dépôt des demandes d'aide financière.

## **A - ORIENTATIONS 2018**

---

### **Orientation départementale**

Les caractéristiques et les enjeux du département de Vaucluse conduisent à porter attention aux associations qui regroupent et favorisent l'engagement citoyen des bénévoles, qui œuvrent significativement en faveur des populations ayant moins d'opportunité, qui développent des actions de proximité et une présence éducative essentielle à la promotion des valeurs de la République, à l'égalité Femmes/hommes, à la mixité sociale, et à la prévention des replis communautaristes.

### **Rappel des priorités régionales**

Afin de faciliter la sélection des projets associatifs et assurer une cohérence des interventions de l'Etat, **un tronc commun de priorités a été défini au niveau régional par le préfet de région après avis de la commission régionale du FDVA.**

### **Concernant la partie aide au « fonctionnement »**

- Type de projets soutenus
  - fonctionnement des centres de ressources et d'information des bénévoles et points d'appui à la vie associative;
  - situation en territoires ruraux ou en quartiers politique de la ville,
  - Aide au fonctionnement des petites associations (moins de 2 salariés), sur un objet d'intérêt général et local
  - actions visant à renouveler ou approfondir le projet associatif

- Critères qualitatifs :
  - l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience,
  - le respect du principe de non-discrimination,
  - un fonctionnement démocratique,
  - la transparence de leur gestion,
  - l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes

### Concernant la partie FDVA « innovation »:

Les aides du FDVA ont vocation à « soutenir des projets ou activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population ». Le caractère innovant des projets pourra être évalué à l'aune des caractéristiques suivantes:

- nouvelle réponse aux besoins sociaux (par exemple transition numérique, écologique ou solidaire, à affiner selon les enjeux territoriaux). La nouvelle réponse apportée devra reposer sur une analyse du besoin social local
- processus participatif (qualité de la gouvernance associative, association de toutes les parties prenantes, notamment bénévoles, salariés, usagers)
- ancrage territorial (capacité d'animation territoriale)
- caractère évaluable du projet
- caractère valorisable, transférable et diffusable à d'autres structures ou d'autres territoires

## B - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS ET DE LEURS PROJETS

---

### 1 - ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Une association<sup>i</sup> ayant son siège dans le département de Vaucluse peut solliciter une subvention auprès du FDVA du département.

Un établissement secondaire d'une association nationale<sup>ii</sup> éligible, domicilié dans le département de Vaucluse peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément. **Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément** fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.**

**Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives<sup>iii</sup> ou le financement de partis politiques.**

**Les collectivités locales et leurs groupements ne sont pas éligibles aux aides du FDVA.**

## 2 - ACTIONS ELIGIBLES

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet ne seront pas prioritaires, qu'elles le soient, par exemple, par le CNDS, par un autre service de l'Etat ou par une collectivité. **Les dépenses d'investissement (constructions, aménagements, acquisitions d'équipements lourds amortissables) ne sont pas éligibles aux aides du FDVA.**

**Le Fonds pour le développement de la vie associative est un dispositif en faveur de la vie associative dans toutes ses composantes sectorielles.**

Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible à privilégier, sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau.

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » :

### **2-1 - Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.**

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

### **2-2 - Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.

- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Des actions interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Les actions de formation ne sont pas éligibles au titre de ce volet de financement du FDVA, quel que soit le type de demandes, pas plus que les études qui sont soutenues au niveau national.

Ces subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement.

### **3 - MODALITES DE SOUTIEN**

Compte tenu de la cible importante du soutien aux petites associations (définies comme employant deux salariés au plus), **les subventions allouées pourront s'inscrire potentiellement dans une fourchette allant de 800 € à 15 000 €.**

**Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.**

#### **Compte rendu financier**

**Les associations bénéficiaires d'une subvention au titre du FDVA devront impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.**

#### **Les contributions volontaires**

Elles sont valorisables (dont le bénévolat) dès lors qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association ; Il sera procédé à un écrêtage à 80 % de toute demande pour une action dont les produits feraient apparaître des aides publiques supérieures à cette proportion.

### **4 - CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Les renseignements à fournir sont ceux qui figurent dans le formulaire de demande de subvention « **Cerfa n° 12156** », qui peut être téléchargé sur le site Internet :

**<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>**

Le dossier Cerfa de demande de subvention renseigné et imprimé sur support papier et les documents annexés doivent être transmis par courrier à l'adresse postale de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse:

**Services de l'Etat en Vaucluse  
Direction départementale de la cohésion sociale  
84905 AVIGNON CEDEX 9**

**la date limite de retour des dossiers est le 20 août 2018, le cachet de la poste faisant foi).**

## 5 - POINTS DE VIGILANCE

### 1° – Présentation de l'association (Fiches 1-1 et 1-2)

#### **Fiche 1-1 : Sous la rubrique « Identification » :**

- Indiquer le numéro SIRET (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination.
- Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant par W), ou à défaut, celui du dernier récépissé délivré par la préfecture.
- Joindre un RIB comportant un code IBAN. Afin de faciliter la mise en paiement, il est conseillé de le joindre systématiquement. L'adresse du siège portée sur le RIB doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture.
- L'association doit être à jour de ses obligations déclaratives (adresse, statuts, nom des responsables, liste des dirigeants, n° SIRET).

Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA.

#### **Fiche 1-2 : Sous la rubrique « Renseignements concernant les ressources humaines » :**

Dans la case « nombre de bénévoles », préciser le nombre de bénévoles responsables (bénévoles impliqués dans le projet associatif et exerçant leur activité avec une indéniable autonomie) par rapport au nombre total de bénévoles. Pour les réseaux associatifs, c'est le nombre global de ces bénévoles au sein du réseau qui sera précisé.

### 2° – Concernant le budget prévisionnel de l'association (Fiche 2)

- Joindre impérativement le budget prévisionnel 2018 intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande. Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.

### 3° – Concernant la description de l'action projetée (Fiche 3-1)

- Établir autant de fiches 3-1 que d'actions.

**Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.** Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantagusement jointes au dossier.

L'ensemble des rubriques relatives à la « Description de l'action » du formulaire Cerfa doit être renseigné avec précision.

**Sous la rubrique « Objectifs de l'action »,** décrivez les objectifs poursuivis par l'action projetée en identifiant les besoins, le public. Ce point concerne les objectifs que poursuit l'association concrètement dans ses actions.

**La rubrique « Inscription dans le cadre d'une politique publique »** correspond à l'intitulé de l'appel à projets. L'indication : « FDVA national 2018 – formation des bénévoles » suffit.

**Sous la rubrique consacrée au « nombre de bénéficiaires de l'action »,** il convient de noter que le nombre de personnes différentes, impliquées et/ou bénéficiaires de l'action, doit être précisé aussi finement que possible.

**Sous la rubrique consacrée à la « Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action », préciser le calendrier prévisionnel des lieux de réalisation dans l'hypothèse de plusieurs actions ou réalisations.**

#### **4° – Budget prévisionnel de l'action projetée (Fiche 3-2)**

Établir autant de fiches 3-2 que d'actions, sauf dans le cas où une action comprend plusieurs composantes identiques pour des groupes de participants/bénéficiaires différents se déroulant à des dates et dans des lieux différents.

Dans un souci de simplification, il conviendra de les regrouper dans une seule fiche 3-2.

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet et valorisés dans les documents comptables.

**LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS.**

#### **Appuis aux responsables associatifs**

---

**Les CRIB (centre de ressources et d'information des bénévoles) de Vaucluse pourront accompagner les associations dans ces démarches :**

##### **APROVA**

Maison IV de chiffre 26 rue des teinturiers à Avignon

<http://www.aprova84.org>

##### **Profession sport 84**

Maison départementale des sports 4725 rocade Charles de Gaulle Avignon

<http://www.professionsport84.fr/>

<sup>i</sup> Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et, le cas échéant, se proposant d'organiser en France des actions de formation qui leur sont destinées.

<sup>ii</sup> Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

<sup>iii</sup> Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), rubrique documentation).